

Church and state, by D Girouard, (Etude sur le procès Guibord, publiée dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence du Canada*. (Montréal), vol. I, p. 431 ; vol. II, p.p. 1 et 113).

P. G. R.

LES SEIGNEURIES ACCORDÉES A ROBERT GIFFARD XXI, IX, p. 299)—Combien de seigneuries furent accordées à Robert Giffard dans la Nouvelle-France ?

La Compagnie de la Nouvelle-France concéda trois seigneuries à Robert Giffard : Beauport (avec une augmentation), Saint-Gabriel et Mille-Vaches.

La seigneurie de Beauport fut donnée à Giffard le 15 janvier 1634. Les bornes de cette seigneurie sont ainsi fixées dans l'acte de concession : "une lieue de terre à prendre le long de la coste du fleuve de St Laurens sur une lieue et demye de profondeur dans les terres à l'endroit où la rivière appelée Nôtre-Dame de Beauport entre dans le dit fleuve, icelle rivière comprise." Le 31 mars 1653, le gouverneur de Lauzon en vertu du pouvoir à lui donné par la Compagnie de la Nouvelle-France, donnait à Giffard une *augmentation* assez considérable : "deux lieues et demye de proffondeur sur la lieue de froat de la dite seigneurie de Beauport, bornée de la rivière de Notre-Dame de Beauport d'un costé icelle rivière comprise, et la rivière du Sault de Montmorency d'autre....." Les actes de concession à Giffard du 15 janvier 1634 et du 31 mars 1653 sont publiés dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, pp. 386 et 388. On trouvera les noms des propriétaires successifs de la seigneurie de Beauport dans la *Famille Juchereau Duchesnay* de Pierre-Georges Roy, p. 421.

Le 11 avril 1647, la Compagnie de la Nouvelle-France accordait une nouvelle seigneurie à Giffard. L'acte de concession décrit ainsi les bornes du fief Saint-Gabriel : "deux lieues de terres en la Nouvelle-France, à prendre aux mesmes endroits de sa présente concession, et rangeant icelle ou de proche en proche autant qu'il se pourra faire, sur dix lieues de profondeur dans les terres vers le nord-ouest ... " Giffard ayant représenté à la Cie de la Nouvelle-France "qu'il ne pouvait jouir de cette concession de deux lieues de terre sur dix de profondeur, aux mesmes endroits où il est déjà estably depuis longtemps, d'autant qu'il se trouve borné d'un costé des terres concédées aux Révérends Pères Jésuites, et d'autre costé de celles concédées à la Com-